

***Cas n° COMP/M.3279 -  
GENERALI / ZURICH  
FINANCIAL SERVICES***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CEE) n° 4064/89  
SUR LES CONCENTRATIONS**

---

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION  
date: 13/11/2003

*Disponible aussi dans la base de données CELEX,  
numéro de document 303M3279*



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 13/11/2003  
**SG (2003) D/232921**

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES  
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION  
DÉCISION EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

**À la partie notificante**

Madame, Monsieur,

**Objet:      Affaire COMP/M.3279– Generali/Zurich Financial Services  
Notification du 10.10. 2003 en application de l'article 4 du règlement  
(CEE) n° 4064/89 du Conseil  
Publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C 250, 18 octobre  
2003 ; page 23**

1.      Le 10/10/2003, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil<sup>1</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97<sup>2</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Assicurazioni Generali Spa ("Generali", Italie) acquière, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b du règlement du Conseil, le contrôle de plusieurs parties de l'entreprise Zurich Financial Services ("Zurich France", France) par achat d'actions et d'actifs.
  
2.      Les activités des entreprises concernées sont les suivantes :
  - pour Generali:            assurance vie et assurance non-vie au niveau global
  - pour Zurich France:      assurance vie et non-vie en France.

---

<sup>1</sup>      JO L 395 du 30.12.1989, p.1.JO L 257 du 21.09.1990, p.13 (rectificatif).

<sup>2</sup>      JO L 180 du 9.7.1997, p.1.JO L 40 du 13.2.1998, p.17 (rectificatif).

3. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil et du paragraphe 4 c de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89<sup>3</sup> du Conseil.
4. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil.

Par la Commission

(Signé)  
Mario MONTI  
Membre de la Commission

---

<sup>3</sup> JO C 217 du 29.07.2000, p. 32.